

Préparation de la rentrée 2026 : mouvement des maîtres contractuels du second degré des établissements privés sous contrat.

Destinataires :

Mesdames et messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

Références réglementaires :

- Code de l'éducation ;
- Circulaire n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 modifiée relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Circulaire ministérielle n° MENF2215492C du 21 juillet 2022 relative aux modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage des lauréats de concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat ;
- Note de service ministérielle n° MENF2502010N du 18 mars 2025 relative au mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

Annexes :

- Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du mouvement des maîtres contractuels du second degré
- Annexe 2 : Liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé
- Annexe 3 : Gestion des compléments horaires
- Annexe 4 : Demande de profilage d'un poste
- Annexe 5 : Liste des services partagés
- Annexe 6 : Formulaire de demande de reprise à temps complet à la suite d'un temps incomplet ou partiel
- Annexe 7 : Fiche de candidature d'un enseignant du public au sein d'un établissement privé sous contrat
- Annexe 8 : Formulaire de refus d'une candidature par un chef d'établissement

Dossier suivi par :

Monsieur TOUIL – Chef du département de l'enseignement privé
Courriel : ce.dep.mouvements@ac-nice.fr

Madame MORELLO – Directrice des établissements d'enseignement
Courriel : ce.dee@ac-nice.fr

La présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de mise en œuvre du mouvement des maîtres contractuels du second degré exerçant dans les établissements privés sous contrat pour l'année 2026, ainsi que de préciser le calendrier correspondant à ces opérations.

Les opérations de mouvement sont régies par les dispositions prévues aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation, celles de nomination par les dispositions prévues à l'article R. 914-45 du code de l'éducation.

Il est impératif que chaque étape du mouvement soit réalisée avec fiabilité et rigueur dans les délais fixés par l'autorité académique. Le calendrier détaillé des opérations est présenté en **annexe 1**.

I) Campagne des tableaux de répartition des moyens (TRM)

a) La commission de concertation

La commission de concertation est prévue le 3 février 2026 (date prévisionnelle). Cette instance est chargée d'examiner les ouvertures et fermetures de classes ainsi que la répartition des moyens horaires.

À l'issue de cette réunion, la dotation globale horaire (DGH) de l'établissement pour l'année scolaire 2026-2027 sera saisie dans les tableaux de suivi des moyens (TSM), en heures-poste et en heures supplémentaires annualisées (HSA), puis sera notifiée aux établissements.

b) Modalités de mise en œuvre de la campagne des TRM

Sous réserve de modification, la campagne des tableaux de répartition des moyens (TRM) est ouverte pour l'ensemble des établissements privés sous contrat du second degré, **du 5 février 2026 au 4 mars 2026 inclus**.

Le module de répartition des moyens est accessible sur le portail académique Estérel. La date d'observation des moyens de la structure est fixée au 1^{er} septembre 2026.

Il est impératif de valider la campagne de TRM au plus tard le 4 mars 2026. En effet, au regard du calendrier des opérations, la campagne ne pourra pas être prolongée.

La déclaration d'emplois vacants découle :

- de la situation des maîtres en fonction dans l'établissement,
- des besoins d'enseignement prévus dans chaque discipline pour la rentrée 2026,
- de la DGH qui est attribuée au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Le respect de la ventilation de l'enveloppe budgétaire en heures-poste et en HSA est impératif.

Il est donc essentiel d'anticiper l'organisation des services en intégrant cette répartition des moyens.

c) Calcul des pondérations

En amont, la répartition des services de l'ensemble des maîtres doit être prévue de façon à appliquer les pondérations auxquelles ils peuvent prétendre.

Les demandes de temps partiel tiendront compte des attributions de pondération pour atteindre une quotité de service cible.

d) Répartition par discipline

Pour la définition des besoins disciplinaires, il est demandé de prendre en compte l'ensemble des besoins : les heures-poste nécessaires pour couvrir les emplois ainsi que le volume éventuel d'heures supplémentaires (même si celles-ci ne sont pas encore attribuées nominativement à un maître à ce stade de la procédure).

Pour chaque discipline, il est demandé la création de nouveaux supports et la modification ou la suppression des supports existants, qu'ils soient vacants ou non.

Le résultat de vos opérations de ventilation par discipline doit aboutir :

- soit à un écart nul, lequel signifie que la ventilation de besoins est égale à la somme des apports en « heures-poste »,
- soit à un écart négatif (affiché en vert) qui indique que la ventilation est supérieure aux apports : la différence correspond alors au potentiel éventuel d'heures supplémentaires de la discipline. En revanche, la ventilation par discipline ne peut en aucun cas présenter un écart positif (affiché en rouge), lequel signifierait que vos besoins sont inférieurs à vos apports. Il vous appartient, dans ce cas, de résorber cet écart en diminuant l'apport, notamment en supprimant ou en réduisant des supports. Enfin, la somme des apports ne doit jamais dépasser le total des heures-poste attribuées ; si tel est le cas, vous devez ajuster votre répartition.

II) Établissement de la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé

À l'issue de la campagne des TRM, la liste des maîtres dont le service est réduit ou supprimé devra faire l'objet d'une communication à l'autorité académique.

Lorsqu'un établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines, le chef d'établissement adresse à l'autorité académique la liste des maîtres dont il propose de réduire ou de supprimer le service. L'**annexe 2** est prévue à cet effet et **doit être retournée au plus tard le 13 mars 2026**.

Pour établir cette liste, le chef d'établissement doit, sauf si les maîtres de l'établissement souhaitent se porter volontaires, prendre en compte la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat (article R. 914-75 du code de l'éducation).

Dans le second degré, cette liste est établie par discipline. Naturellement, ces mesures d'ajustement porteront obligatoirement sur les services occupés par les maîtres délégués ou libérés par des maîtres en stage ou en période probatoire, avant toute mesure affectant les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté et procéder à l'établissement de la liste sont les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis soit dans l'enseignement public, soit dans des établissements privés sous contrat.

La manière de servir des maîtres ne peut juridiquement être retenue pour une réduction ou une suppression de service, la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle étant, en ce cas, le seul dispositif RH réglementaire pour suspendre ou mettre fin au contrat d'un maître contractuel.

Conformément au principe d'indépendance des procédures, la circonstance qu'un maître exerce un mandat au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'éducation (membre du comité social et économique par exemple) ne fait pas obstacle à ce qu'un chef d'établissement propose que le service de l'intéressé soit réduit ou supprimé. Ces situations seront examinées avec attention par l'autorité académique en lien avec les établissements concernés.

III) Gestion des compléments horaires

À cette étape du mouvement, les chefs d'établissement ont la possibilité de compléter le service d'un maître sans que celui-ci ait, au préalable, à participer aux opérations de mobilité.

Le maître doit avoir donné son accord écrit.

Le complément horaire ainsi attribué ne doit pas excéder 6 heures par maître, et son attribution ne doit en aucun cas conduire à affecter deux maîtres sur un même module pédagogique. **Ce complément d'horaire ne doit pas conduire le maître à dépasser son obligation réglementaire de service (ORS).**

Le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à 9 heures par discipline et par établissement.

Ces situations devront figurer en **annexe 3** laquelle sera communiquée au département de l'enseignement privé de l'académie de Nice, **au plus tard le 13 mars 2026**.

IV) Demande de profilage d'un poste

Le cas échéant, le chef d'établissement mentionnera la nécessité pour les candidats de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement (exemples : classes européennes, SEGPA, etc.). L'annexe 4 devra être retournée à l'autorité académique, au plus tard le 13 mars 2026.

V) Gestion des services partagés

Les services partagés durant l'année scolaire 2025-2026 ne le seront pas automatiquement à la rentrée 2026.

Le service partagé désigne le regroupement de blocs horaires vacants ou susceptibles de l'être permettant de constituer un contrat. Un service partagé peut ainsi associer des blocs horaires d'une même discipline répartis sur plusieurs établissements.

Les établissements concernés devront en faire la demande auprès de l'autorité académique via **l'annexe 5, avant le 13 mars 2026 inclus, délai de rigueur**.

VI) Recensement des services vacants ou susceptibles de l'être

Tous les services vacants doivent être déclarés.

Les chefs d'établissement vérifieront la liste des services vacants dans leur établissement directement dans l'application dédiée au mouvement. **La qualité des données renseignées est essentielle.**

Cette phase de vérification s'effectue à **compter du 19 mars 2026**.

1- Les services vacants

Les services vacants correspondent :

- aux services nouvellement créés ;
- aux services occupés par des maîtres délégués ;

- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat ;
- aux fractions de service déclarées vacantes par les maîtres en perte d'heures candidats sur un autre service à temps complet ;
- aux services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire ;
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé ou une disponibilité non protégée.

Les services vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront pas donner lieu à la nomination d'un maître contractuel ou d'un maître délégué, sauf si le chef d'établissement justifie auprès de l'autorité académique des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services.

Les vacances survenant en cours d'année scolaire sont à déclarer sans délai à l'autorité académique lorsqu'il y a lieu d'y pourvoir un service avant la rentrée suivante.

En vertu de l'article R. 914-57 du code de l'éducation, il n'est possible de recruter un maître délégué que lorsque ni le chef d'établissement ni l'autorité académique, ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat. Par conséquent, l'affectation des maîtres délégués ne peut intervenir qu'après les propositions d'affectation faites par l'autorité académique.

Ainsi, les services sur lesquels sont affectés des maîtres délégués en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée sont des services vacants au sens de l'article R. 914-75 du code de l'éducation.

2- Les services susceptibles d'être vacants

La saisie par les chefs d'établissement des postes susceptibles d'être vacants s'effectue du 19 au 23 mars 2026.

Les services susceptibles d'être vacants sont ceux :

- actuellement occupés par des maîtres contractuels ayant exprimé leur intention de prendre leur retraite, sans notification au **19 décembre 2025** ;
- actuellement occupés par des maîtres contractuels ayant formulé une demande de mutation.

Les services susceptibles d'être vacants le sont, à quotité horaire totale, discipline et répartition par unités pédagogiques inchangées, sous réserve d'une nouvelle répartition du service par le chef d'établissement au moment de la déclaration de vacance du service.

L'attention des maîtres est appelée sur le fait que, faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne pourra être fait droit à une éventuelle demande de mutation.

3- Règles de gestion

Les heures libérées dans le cadre d'un **temps partiel annualisé** ne sont pas protégées, mais elles ne peuvent pas être déclarées au mouvement puisque le maître travaille à temps complet sur une partie de l'année scolaire. Toutefois, si le maître demande à réintégrer un service à temps plein, il devra obligatoirement participer au mouvement, les heures initialement libérées n'étant plus garanties.

Le poste d'un maître en **congé parental** n'est protégé que pendant une durée d'un an. Au-delà, les heures deviennent vacantes et sont destinées à être publiées au mouvement. À ce titre, je vous rappelle que lorsque

le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le service du maître est protégé jusqu'à la fin de cette même année scolaire. En revanche, si la demande intervient en cours d'année scolaire, le poste reste protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

Les disponibilités accordées pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, ainsi que celles permettant d'élever un enfant de moins de douze ans ou de prendre soin d'un enfant à charge, du conjoint, du partenaire de PACS ou d'un ascendant atteint d'un handicap nécessitant l'aide d'une tierce personne, bénéficient toutes d'une protection du poste limitée à une année scolaire. Au terme de cette période, les heures deviennent vacantes et sont destinées à être publiées au mouvement.

Les maîtres contractuels affectés à titre définitif en **congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de maladie ordinaire (CMO)** ne perdent pas le bénéfice de leur poste.

Du 25 au 30 mars 2026, les chefs d'établissement s'assurent de la vérification des postes à publier.

VII) Publication des services vacants et susceptibles d'être vacants

La liste des postes vacants et susceptibles d'être vacants sera publiée le **31 mars 2026**.

VIII) Recueil des candidatures des maîtres

Les maîtres souhaitant participer au mouvement au titre de la rentrée 2026 font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informeront, par tout moyen approprié, le ou les chefs d'établissement concernés. Le chef d'établissement actuel devra également être tenu informé de cette démarche.

Le recueil des candidatures des maîtres s'effectue via l'application Mouvement afin de saisir leurs vœux.

Lien : **XXX**

Les maîtres peuvent faire le choix de candidater sur un ou plusieurs établissements précis, **dans la limite de dix candidatures**.

Par ailleurs, en cas de candidature dans un établissement privé sous contrat relevant du réseau de l'enseignement catholique, le secrétariat de la commission académique de l'emploi devra être informée par courriel : ddec@ec83.com.

Les maîtres placés en période probatoire et bénéficiant d'un contrat provisoire durant l'année scolaire 2025-2026 devront impérativement participer au mouvement. Il est demandé aux chefs d'établissement d'attirer tout particulièrement leur attention sur cette obligation.

En effet, les maîtres placés dans cette situation qui ne voudraient pas candidater au mouvement sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours (article R. 914-77 du code de l'éducation).

Les maîtres exerçant à temps partiel ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet doivent **impérativement remplir l'annexe 6 et s'engager à assurer leur service à temps plein, sans déposer une nouvelle demande de temps partiel sur autorisation**.

Par ailleurs, un maître ayant obtenu l'autorisation d'exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 auprès de son chef d'établissement ne pourra bénéficier de ce temps partiel sur autorisation qu'après avoir reçu l'accord de son nouveau chef d'établissement, sur présentation d'une demande en ce sens.

Les enseignants du public ont la possibilité de candidater au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat. **En complément de la candidature via l'application Mouvement**, ces personnels doivent formuler leur demande de candidature en complétant le formulaire en **annexe 7**. Cette demande s'effectue par courriel et est adressée au département de l'enseignement privé (ce.dep.mouvements@ac-nice.fr) **au plus tard le 10 avril 2026**. L'ensemble des acteurs institutionnels seront, par ailleurs, informés par l'enseignant.

J'attire votre attention sur le fait que toute candidature transmise après le 10 avril 2026 ne pourra être examinée ni retenue. De même, les candidatures qui n'auront pas été préalablement soumises au chef d'établissement de l'établissement sollicité ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues par l'autorité académique feront l'objet d'une analyse minutieuse ainsi que d'une vérification de la fiabilité des critères de priorité renseignés par les maîtres.

IX) Recueil des avis et du classement des chefs d'établissement

Il est demandé aux chefs d'établissement de renseigner, directement dans l'application Mouvement, **le classement des candidats pour le 21 mai 2026 au plus tard**.

L'application de l'ordre des priorités des candidatures, conformément aux dispositions du code de l'éducation, est obligatoire.

Les décisions de refus de candidature devront impérativement être étayées par des raisons légitimes. L'annexe 8 est prévue à cet effet.

X) Organisation et rôle de la commission consultative mixte académique (CCMA)

La majorité des établissements d'enseignement privés adhère à un accord national sur l'emploi signé par les partenaires concernés (syndicats représentant des chefs d'établissement et syndicats représentant majoritairement des maîtres) et les avis émis par les chefs d'établissement sur les candidatures qu'ils ont reçues s'inscrivent dans ce cadre.

Si la commission consultative mixte académique garde naturellement pleine compétence pour examiner les candidatures qui lui sont soumises et donner un avis, cette organisation doit lui permettre d'examiner plus rapidement les candidatures concernées, dans la mesure où elles ont fait l'objet au préalable d'une concertation entre les représentants des chefs d'établissement et les représentants des maîtres.

Un délai suffisant a été prévu lors de la préparation du mouvement au titre de la rentrée 2026 afin de permettre à cette concertation de se dérouler dans de bonnes conditions avant la tenue de la CCMA.

Le code de l'éducation organise un dispositif original permettant de concilier la priorité d'accès aux services vacants et susceptibles de l'être de différentes catégories de maîtres et le rôle du chef d'établissement dans la constitution de son équipe pédagogique.

Lorsqu'il y a plusieurs candidats sur un même service vacant ou susceptible de l'être, l'autorité académique les présente à la commission consultative mixte académique par ordre de priorité conformément à l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

Lors de l'examen des candidatures, la CCMA doit privilégier l'ordre de priorité ainsi défini. **Il est toutefois possible de prendre en compte des considérations liées à la situation particulière des maîtres pour proposer un seul candidat dont le rang de priorité pourra, dans ces cas particuliers, être inférieur à celui d'un autre candidat, voire de ne proposer aucun candidat.**

XI) Ordre d'examen des candidatures par la CCMA

La première CCMA se tiendra le 8 juin 2026.

L'ordre de priorité fixé par l'article R. 914-77 du code de l'éducation dans lequel les candidatures sont examinées est le suivant :

➤ **Priorité n° 1 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé**

Les maîtres dont le service aura ainsi été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année 2025 et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

➤ **Priorité n° 2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation**

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.

Les services des maîtres candidats à une mutation devront obligatoirement être déclarés au mouvement comme susceptibles d'être vacants.

- **Priorité n° 3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation**
- **Priorité n° 4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de formation**
- **Priorité n° 5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage**

XII) Envoi de la ou des candidature(s) retenue(s) aux chefs d'établissement

Au vu de l'avis émis par la commission consultative mixte, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement.

En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux dispositions précédemment citées, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

XIII) Réponse des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement disposent d'un délai de quinze jours à compter du 8 juin 2026 pour faire connaître à l'autorité académique leur avis.

À défaut de réponse **au plus tard le 23 juin 2026**, la ou les candidature(s) seront considérée(s) comme ayant reçu l'accord du chef d'établissement, selon l'ordre de classement arrêté par l'autorité académique.

Toutefois, dans ce délai, si le chef d'établissement choisit un candidat dans la liste transmise par l'autorité académique, en dérogeant à l'ordre de classement, il doit expliciter par écrit les raisons. Le choix du chef d'établissement ne pourra cependant pas porter sur des candidats autres que ceux qui lui seront proposés.

La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître à l'autorité académique son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée par écrit. L'annexe 8 doit alors être complétée.

Les motivations de caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime.

Si l'autorité académique estime que ce refus n'est pas légitime, aucun maître délégué ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement.

XIV) Information des maîtres

La publication des résultats du mouvement à tous les maîtres concernés sera assurée **à partir du 24 juin 2026**.

XV) Nomination des maîtres

Un avis d'affectation individuel sera communiqué **le 24 juin 2026** à chaque maître ayant obtenu un avis favorable, implicite ou explicite du chef d'établissement, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres sont nommés au 1^{er} septembre 2026.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils auraient candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Il est utile de rappeler qu'en refusant de rejoindre leur service, les maîtres concernés perdent le bénéfice de leur admission au concours.

La deuxième CCMA se tiendra le 6 juillet 2026 et permettra de traiter les dernières situations individuelles et le placement des lauréats de concours.

XVI) La commission nationale d'affectation (CNA)

Une fois le mouvement académique réalisé conformément au calendrier fixé, l'autorité académique communique au ministère en vue de la réunion de la CNA :

- la liste des services demeurés vacants, quelle que soit la quotité horaire,
- la liste des maîtres du second degré qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant,
- les maîtres du second degré, dont la demande de changement d'échelle de rémunération a été acceptée, n'ayant pas obtenu d'affectation et qui en auraient formulés le souhait.

Une affectation dans une académie dans laquelle des services correspondant à leur discipline demeurent vacants sera proposée par la CNA aux maîtres concernés.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de ses annexes, auprès des maîtres placés sous votre autorité, y compris de ceux qui seraient momentanément absents.

Fait à Nice, le 5 janvier 2026

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT

Publication autorisée :

OUI NON